



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Raccourcissement du télésiège du Col
sur le domaine du Tour Vallorcine »
sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc
(département de la Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00560
G 2017-003748**

Décision du 07/07/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 2 juin 2017, déposé par la commune de Chamonix-Mont-Blanc et enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00560, relative au raccourcissement du télésiège du Col, sur le domaine de la Tour Vallorcine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 07 juin 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 07 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à raccourcir le télésiège du Col, d'une longueur d'environ 150 mètres, par la transformation du lâcher à distance actuel en lâcher sous poulie à l'aval du pylône P9 existant ;
- qui nécessite de supprimer le pylône P10 et le lâcher à distance et de terrasser un volume de 1420 m³ ;
- que le projet n'est accompagné d'aucun travaux de piste ou de mise en place de réseau d'enneigement ;
- qui relève de la rubrique n°43a (relative aux remontées mécaniques) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la piste de ski existante *du Col*, au sein du domaine skiable de la Tour Vallorcine, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif du Mont Blanc et ses annexes » et au sein du site classé « Massif du Mont-Blanc » ;
- en dehors de périmètres de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet a vocation à éviter le croisement de flux des usagers du télésiège du Col avec la piste de liaison Balme et donc d'améliorer la sécurité et le confort des skieurs ;

Considérant que le projet est de faible ampleur et en équilibre en termes de déblais/remblais ;

Considérant que le démarrage des travaux n'est prévu qu'en septembre afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet de raccourcissement du télésiège du Col sur le domaine de la tour Vallorcine, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, dans le département de la Haute-Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00560, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional des affaires

Philippe DENEMUNIER